

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 215 vom 4. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___215

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 215 du 4 décembre 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 215 del 4 dicembre 2019

Regeste

PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, CONSTATATION DES FAITS, ACTE PRÉPARATOIRE{DROIT PÉNAL}, FIXATION DE LA PEINE, CONCOURS D'INFRACTIONS, INTERNEMENT{DROIT PÉNAL} | 260bis CP, 47 CP, 49 CP, 56 CP, 64 CP, 10 al. 3 CPP (CH), 389 CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux par des parties ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), les appels de Q._____ et du Ministère public sont recevables.

E. 1.1

; ATF 138 V 74 consid. 7). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP et les réf. citées). 5.2 Le Tribunal criminel a exposé sa conviction aux pages 50 à 53 du jugement. A la lecture du dossier, l'autorité de céans parvient à la même conclusion, à savoir qu'il y a lieu de retenir la version de G._____, soit les faits tels qu'ils figurent dans l'acte d'accusation. La prévenue a toujours tenu des propos constants et mesurés dans le cadre de ses accusations à l'encontre du prévenu. S'agissant du viol en particulier, elle ne l'a pas accablé outre mesure, en reconnaissant qu'il s'était passé sans violence physique et que l'intéressé avait agi gentiment durant l'acte sexuel. Des nombreux détails donnés par G._____ sont par ailleurs corroborés par des pièces du dossier. Notamment, les actes de violence subis par cette dernière ont en effet été confirmés par l'examen clinique effectué par le CURML après les faits des 2 et 3 février 2017 et les lésions constatées sont compatibles avec sa version des faits. En outre, le 16 février 2017, le prévenu a adressé un message à la plaignante en lui disant que cela faisait quinze jours qu'elle avait la gorge bien serrée et qu'elle avait peur (P. 57, p. 28), ce qui corrobore les déclarations de l'intéressée selon lesquelles elle était notamment apeurée lors

de la soirée en question. Pour sa part, le prévenu n'est pas crédible. Il est un habitué des violences dans un contexte conjugal. Il a en effet été condamné en 1996 et en 2016 pour de tels actes. Les messages, au contenant menaçant voire terrifiant, envoyés le mois précédant les faits démontrent également que le prévenu était en colère et voulait s'en prendre à sa victime, à tout le moins si celle-ci n'était pas disposée à poursuivre sa relation avec lui. Q._____ a de surcroît présenté des versions différentes des événements, en particulier au niveau sexuel (d'abord une seule relation avec une partenaire passive, puis deux relations avec une partenaire entreprenante). Le rapport de police expose que cela s'explique par les constatations médico-légales (présence de sang sur le canapé) dont le prévenu a été informé entre ses deux auditions (P. 57). L'expertise psychiatrique constate aussi que le prévenu arrange la réalité à son avantage (P. 120). Le prévenu admet néanmoins certains faits. Il les minimise toutefois fortement et nie toute mauvaise intention de sa part, sa violence étant dictée selon lui par son amour de la plaignante. L'appel téléphonique passé le 3 février depuis [...] par la victime à sa fille, qui a ensuite appelé la police, montre également que la plaignante n'était pas à cet endroit de son plein gré. Pour le reste, le prévenu ne fait valoir aucun autre argument en lien avec la qualification juridique des faits. Il se borne en effet à relever qu'il devrait être libéré des infractions de viol et de contrainte. Or, comme on l'a vu, le tribunal a, pour ces faits, retenu les infractions de lésions corporelles simples, de menaces, de séquestration et de viol. A toutes fins utiles, s'agissant de l'infraction de viol, on relèvera en bref que, compte tenu du contexte dans lequel G._____ se trouvait, à savoir qu'elle avait fait l'objet des nombreux messages évoqués ci-dessus, que le prévenu était arrivé par surprise, entendait clairement la retenir contre son gré, et avait exercé sur elle des violences physiques, la plaignante était désespérée et n'a pas eu d'autre choix que de se soumettre à la volonté de l'intéressé et ainsi subir, contre son plein gré, la relation sexuelle afin de ne pas envenimer la situation. A cet égard, Q._____ savait par ailleurs que cette relation n'était pas librement consentie dès lors qu'il a déclaré avoir compris qu'elle avait fait l'amour avec lui pour le calmer et qu'il lui avait fait du mal. Au surplus, pour les autres infractions, la Cour de céans fait siens les considérants des premiers juges (cf. jgt, pp. 52 et 53), qui sont pertinents et auxquels il peut être renvoyé, conformément à l'art. 82 al. 4 CPP. En définitive, les faits des 2 et 3 février 2017 tels qu'ils sont retenus par le tribunal ne prêtent pas le flanc à la critique, de même que la condamnation du prévenu pour lésions corporelles simples, menaces, séquestration et viol pour ce cas. 6. Invoquant une constatation erronée des faits, le Ministère public reproche aux premiers juges d'avoir retenu que les actes préparatoires délictueux avaient pour but la commission de l'infraction de séquestration et enlèvement plutôt que celle de meurtre. Selon lui, l'intention homicide de Q._____ était claire. Le Parquet fait ainsi valoir que le prévenu, sachant que la plaignante essayait de le faire arrêter, lui avait envoyé des messages menaçants, disant qu'elle serait à lui morte ou vivante, puis avait attendu quelque deux heures près de ce qu'il pensait être son domicile avec une valise contenant rouleau adhésif, sangles, lacets et une paire de gants neufs, soit tout ce qui était utile pour attacher et étrangler une personne sans laisser de traces. Il ajoute que les propos tenus peu après par le prévenu par téléphone avec le dénommé [...], au demeurant confirmés par de nombreux messages (cf. P. 91/5, n° 193, 215, 239 et 242), ne laisserait aucun doute quant à ses intentions. Le prévenu semble pour sa part demander que soit exclue, au bénéfice du doute, l'infraction d'actes préparatoire délictueux. Il fait valoir que les messages envoyés seraient certes inquiétants, mais qu'il n'aurait jamais été inquiété pour tentative de meurtre ou pour des actes de violence physique envers la plaignante. 6.1 6.1.1 La constatation des faits est incomplète au sens de

l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP).

6.1.2 A teneur de l'art. 260bis al. 1 let. a et e CP, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution notamment d'un meurtre (let. a) ou d'une séquestration (let. e). Les actes préparatoires doivent être antérieurs à la tentative et interviennent donc avant que l'auteur ait franchi le pas décisif ; il ne s'agit pas de réprimer une simple intention ou un vague projet, mais il faut au contraire que l'auteur adopte un comportement extérieurement constatable qui exprime une telle intensité de la volonté délictueuse que l'on peut en déduire qu'il poursuivra normalement son action jusqu'à l'exécution de l'infraction (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3 e éd., nn. 5 ss ad art. 260bis CP). L'auteur doit au moins envisager de commettre un crime et chercher à s'en procurer l'occasion et les moyens. Les actes doivent avoir un lien logique entre eux qui montre qu'ils s'inscrivent dans un plan ; il ne peut pas s'agir de n'importe quel acte anodin et éloigné de l'exécution, mais il faut que l'auteur suive un plan et les actes concrets doivent apparaître comme des préparatifs s'insérant dans une entreprise réfléchie. Il n'est pas nécessaire que le plan soit précis au point de se rapporter à une infraction déjà définie quant au lieu, au moment ou à la manière d'agir (ibid. , n. 12 ad art. 260bis CP). Il doit exister un rapport de proximité temporel entre les actes préparatoires et le crime projeté. L'auteur peut fort bien n'avoir dégagé que les grandes lignes de l'infraction projetée (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 260bis CP). Au niveau subjectif, l'infraction est intentionnelle ; l'intention doit porter aussi bien sur les actes préparatoires que sur les infractions projetées (ibid. , n. 22 ad art. 260bis CP). La répression des actes préparatoires n'est possible que dans le cas où plusieurs opérations concrètes réalisées conformément à un plan établi permettent de conclure que l'auteur fait preuve d'une volonté délictuelle d'une telle intensité que l'on doit raisonnablement admettre qu'il persévéra dans son dessein illicite ; il n'est pas nécessaire pour cela que l'auteur soit matériellement en train de s'apprêter à passer à l'exécution de l'infraction (ATF 111 IV 155)

6.2 Le prévenu, qui avait fui la Suisse après l'épisode des 2 et 3 février 2017, et avait envoyé de nombreuses menaces de mort à la plaignante, a fait le trajet reliant le Portugal à la Suisse, d'une traite, pour attendre la plaignante près de son domicile, en vain car elle avait déménagé entretemps. Il a ensuite sonné à la porte du logement de la fille de la plaignante, en obturant le judas. Il a téléphoné au dénommé [...], en tenant des propos injurieux contre la plaignante et en disant à ce dernier que ça lui prendrait plus de temps que prévu de l' « attraper » (P. 57, p. 36). La police l'a interpellé à proximité. Dans sa voiture, il avait une valise dans laquelle il y avait le matériel susmentionné. Le Tribunal criminel a considéré que les explications du prévenu, selon lesquelles ce matériel lui servait en cas de panne de voiture, par exemple pour changer une roue, étaient saugrenues et dépourvues de toute crédibilité et que son intention de récupérer sa compagne à tout prix, en passant par une séquestration, était claire. Il a ajouté qu'il n'était pas totalement exclu que son projet ait été pire encore, « la cordelette pouvant notamment servir à étrangler sa victime », mais qu'il

existait néanmoins un doute (jgt, pp. 54 et 55). Avec les premiers juges, on doit admettre que ce matériel paraît moins utile qu'un cric, par exemple, pour changer une roue. Soutenir qu'on a toujours sur soi et depuis longtemps du matériel neuf pour une éventualité qui ne semble jamais s'être présentée, est peu plausible. En l'occurrence, ces objets ne pouvaient qu'avoir un but criminel. De plus, avec le Ministère public, on ne peut exclure que ces objets peuvent servir à la commission d'un meurtre. En effet, l'objet le plus incriminant n'est pas la cordelette, mais la paire de gants, qui n'est pas nécessaire pour attacher une personne de sa connaissance qu'on a l'intention de laisser en vie et qui pourra dénoncer l'auteur, mais qui trouve son utilité pour ne pas laisser de trace permettant l'identification, en cas de meurtre. Les messages du prévenu laissent en outre peu de doute sur le fait que, dans son esprit, la plaignante devait soit l'aimer, soit mourir (cf. not. consid. C.2.1 ci-dessus). Il faut aussi se souvenir qu'il y avait eu une première séquestration les 2 et 3 février 2017 et qu'elle n'avait pas donné le résultat escompté. Il reste que la mort n'était en l'occurrence qu'une alternative, le but premier étant une séquestration avec pour objectif espéré par le prévenu la reprise de sa relation avec G._____. Dans ces circonstances, on ne peut pas affirmer que Q._____ avait l'intention arrêtée de poursuivre son action jusqu'à l'exécution de l'infraction de meurtre. On ne saurait donc retenir, pour ces faits, la qualification juridique d'actes préparatoires à cette infraction. Le grief du Ministère public doit donc être rejeté. Cela étant, et dans la mesure où le prévenu avait déjà agi de la sorte les 2 et 3 février 2017, il y a lieu de considérer que l'intéressé prévoyait dans tous les cas de séquestrer à nouveau la plaignante. Ainsi, c'est à juste titre que le tribunal a reconnu Q._____ coupable d'actes préparatoires à séquestration et enlèvement. 7. A l'appui de sa conclusion tendant à une réduction de la peine, le prévenu fait valoir que les faits constitutifs de viol et de contrainte sont moins graves si la victime est une concubine plutôt qu'une étrangère, qu'avant 2004, de tels faits n'étaient punissables que sur plainte dans cette situation et qu'il se pourrait, selon lui, qu'au Portugal on pense toujours ainsi. Il rappelle que la victime et lui s'étaient plusieurs fois brouillés puis réconciliés, qu'il est dès lors crédible lorsqu'il affirme avoir voulu et cru pouvoir la reconquérir, que la plaignante a indiqué n'avoir ni tenté de fuir ni exprimé son refus explicitement, que cela a pu l'induire en erreur. Au vu de son âge, il estime la peine manifestement excessive. De son côté, le Ministère public estime que la peine est trop clémente parce que le prévenu doit, selon lui, être reconnu coupable d'actes préparatoires délictueux à meurtre. 7.1 7.1.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV

61 consid. 6.1.1). 7.1.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et l'arrêt cité).

7.2 7.2.1 Le premier argument du prévenu est malvenu. Non seulement les faits ne datent pas d'avant 2004, mais la plaignante n'a jamais été la concubine du prévenu. Ce dernier a vécu une quinzaine d'années en Suisse et quelques mois avant les faits de la présente cause, il avait été condamné pour menaces et tentative de contrainte. En outre, malgré son affirmation, il n'est pas établi qu'au Portugal on pense que les violences entre partenaires sont moins graves. Quoi qu'il en soit, la manière dont le prévenu ment, arrange les faits et minimise les choses démontre qu'il était parfaitement conscient de l'illicéité et de la gravité de ses actes, ce d'autant plus si l'on tient compte de ses fuites au Portugal.

7.2.2 A l'instar des premiers juges, il y a lieu de considérer que la culpabilité de Q._____ est écrasante. N'acceptant pas la rupture, le prévenu s'en est pris de manière vile et égoïste à son ex-compagne, âgée de près de 60 ans, ainsi qu'à la fille de celle-ci. Il a multiplié les infractions aux dispositions du Code pénal protégeant plusieurs des biens juridiques les plus précieux, tels que l'intégrité physique et sexuelle et la liberté, en agissant avec intensité et une forte détermination. Il n'a en effet pas hésité à harceler les victimes de très nombreux messages très inquiétants, ni à prendre, à deux reprises, sa voiture depuis le Portugal et effectuer un très long trajet dans l'unique but de s'en prendre à son ex-compagne. Le prévenu a agi de la sorte alors même qu'il avait, par le passé, déjà fait l'objet de précédentes condamnations pour des violences conjugales. Il fait donc fi des décisions de justice prises contre lui, ce qui démontre de surcroît son manque total de prise de conscience de la gravité de ses agissements. La collaboration de Q._____ à l'enquête et son attitude durant l'enquête et aux différents débats ont par ailleurs été déplorables. Le prévenu a en effet changé de version des faits durant l'enquête, a tenu des propos méprisants à l'égard de son ex-compagne et à même adopté une attitude incorrecte vis-à-vis de ses défenseurs d'office, dont il a changé à chaque contrariété. Enfin, il n'a témoigné aucune empathie ainsi qu'aucun égard envers ses victimes et sa volonté d'amendement apparaît inexistante. On ne voit enfin guère d'élément à décharge. Une peine privative de liberté s'impose pour réprimer l'ensemble des infractions passibles d'un tel genre de peine,

à savoir les lésions corporelles simples, les dommages à la propriété, les menaces, la contrainte, la séquestration, la violation de domicile, le viol et les actes préparatoires à séquestration et enlèvement, dans la mesure où celles-ci sont toutes liées et procèdent d'une obsession unique du prévenu tendant à s'en prendre à son ex-compagne et à sa fille. Les crimes de viol et de séquestration et enlèvement paraissent de gravité similaire, dès lors qu'il doit être aussi terrifiant pour la victime de se demander sur quoi va découler la séquestration que pénible de subir une relation sexuelle, certes non voulue, mais avec un partenaire accepté par le passé. L'ensemble de ces infractions, au vu des éléments de culpabilité ci-dessus, valent une peine privative de liberté de 5 ans. En raison des effets du principe de l'aggravation, il convient de porter, d'abord, cette peine à 6 ans et demi du fait du concours avec les actes préparatoires à séquestration et enlèvement, puis à 7 ans du fait du concours avec les menaces proférées à l'encontre de G._____. La peine privative de liberté doit encore être augmentée de 3 mois pour les menaces faites à la fille de la prénommée, de 3 mois pour les lésions corporelles simples, de 3 mois pour l'infraction de contrainte, de 2 mois pour celle de violation de domicile et enfin d'un mois pour réprimer les dommages à la propriété. Au regard de ce qui précède, il y a en définitive lieu de confirmer la peine privative de liberté de 8 ans infligée par le tribunal. Pour leur part, la peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. le jour pour sanctionner l'infraction d'injure et l'amende de 900 fr. pour réprimer la contravention d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication doivent être confirmées. Au vu de la situation personnelle du prévenu, le montant du jour-amende, correspondant au minimum légal, et la quotité de l'amende, modeste, sont adéquats et doivent être confirmés.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 3

Q._____ demande une nouvelle audition de sa fille [...]. Il fait valoir qu'il entend établir que les objets trouvés dans sa voiture et qui lui valent l'accusation d'actes préparatoires délictueux à meurtre, subsidiairement à séquestration et enlèvement, sont depuis longtemps en sa possession.

E. 3.1

L'administration des preuves peut être répétée si elle était incomplète (art. 389 al. 2 let. b CPP).

E. 3.2

En l'espèce, la fille du prévenu a déjà été entendue aux débats de première instance (jgt, pp. 32). L'intéressé a ainsi eu la possibilité de lui poser des questions à cette occasion, l'accusation d'actes préparatoires délictueux à meurtre, subsidiairement à séquestration et enlèvement, étant évidemment déjà connue. En outre, dans le témoignage écrit produit par le prévenu, [...] a déjà indiqué qu'elle savait que son père « avait toujours les objets en question dans sa voiture pour faire de longs voyages et même dans sa voiture de travail » (P. 209/1). On connaît donc déjà la réponse que va donner l'intéressée en cas de comparution devant l'autorité de céans. Par conséquent, une nouvelle audition de la fille de Q._____ n'est pas nécessaire au traitement de l'appel, de sorte que la réquisition de preuve doit être rejetée. De surcroît, on relève que la crédibilité de ce témoin est toute relative, étant donné ses relations avec le prévenu.

E. 4

Dans une argumentation peu claire, le prévenu semble tout d'abord reprocher aux premiers juges d'avoir rejeté ses réquisitions de preuves, à savoir la production d'un rapport établi par [...], la production d'un rapport de la [...], à tout le moins l'annonce d'accident, l'audition, par l'autorité de céans, de l'enregistrement de l'échange téléphonique en portugais entre le prévenu et son ami dénommé [...], ainsi que la traduction de la P. 91/5, spécialement les pages 113 à 116.

E. 4.1

L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_887/2017 du

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas contesté par G._____ qu'à [...], devant le prévenu, puis à la [...], les lésions corporelles ont été annoncées comme résultant d'un accident et non d'une agression. Ces pièces ne sont donc pas nécessaires pour apprécier la crédibilité des parties. En outre, leur production n'est pas nécessaire pour établir l'état de santé de la plaignante, dès lors que le CURML a déposé un rapport à ce sujet en date du 5 mai 2017. Une traduction de la conversation avec l'individu dénommé [...] figure au dossier. Jusqu'à aujourd'hui, le prévenu n'en a jamais contesté l'exactitude. On ne voit donc pas l'utilité pour la Cour, qui ne parle de surcroît pas le portugais, d'entendre la version originale. La P. 91/5 est constituée de très nombreux messages envoyés par le prévenu à la plaignante. Les communications qui présentent une utilité ont été traduites et, une fois de plus, la traduction n'est pas contestée. Le prévenu ne se prévaut d'aucun message précis qui serait déterminant pour son appel. Il n'est pas nécessaire de faire traduire tous les messages. Ainsi, les réquisitions de preuves doit être rejetées. 5. Le prévenu estime que sa culpabilité pour les faits survenus les 2 et 3 février 2017 n'est pas établie à satisfaction de droit et conclut dès lors à sa libération des chefs d'accusations de viol et de contrainte. En réalité, pour ces faits, le tribunal a retenu les infractions de lésions corporelles simples, menaces, séquestration et enlèvement et viol (jgt, p. 53). Le prévenu fait valoir que la plaignante et lui sont sortis ensemble, « semble-t-il », en toute amitié, ont acheté du vin, puis ont mangé ensemble. Il se

prévaut des premières déclarations faites par la plaignante à la police, à [...], à la [...] et à tous autres tiers. Ces déclarations seraient essentielles, « sinon pour libérer l'appelant des accusations de viol et de contrainte, du moins pour en apprécier la gravité ». 5.1 L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid.

E. 8

Le Ministère public estime que le prévenu doit être interné. Il fait valoir que ce dernier a déjà subi 148 jours de détention avant jugement dans le cadre d'une précédente affaire, que son attitude de déni et d'absence de remise en question démontre qu'aucune amélioration ne peut être espérée de l'exécution de la peine privative de liberté et qu'un traitement ne pourrait diminuer le risque de récidive que si le prévenu y adhérerait authentiquement, ce qui n'était à l'évidence pas le cas.

E. 8.1.1

Selon l'art. 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2).

L'internement fondé sur l'art. 64 CP suppose que l'auteur ait commis l'une des infractions énumérées à l'al. 1 de cette disposition, à savoir un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, et qu'il ait par-là porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Cette condition d'atteinte grave portée ou voulue à l'encontre de la victime vaut autant pour les infractions citées dans le catalogue que celles visées par la clause générale de l'art. 64 al. 1 CP (TF 6B_313/2010 du 1^{er} octobre 2010

consid. 3.2.1). Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'art. 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir que, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a) ou que, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP – à savoir une mesure thérapeutique institutionnelle – apparaisse vouée à l'échec (let. b). Ainsi, un trouble mental ne constitue plus forcément une condition préalable au prononcé de l'internement, de sorte qu'à certaines conditions déterminées, il est justifié d'ordonner l'internement d'un auteur mentalement sain en raison d'une infraction unique. Cette disposition permet l'internement de délinquants primaires dangereux qui ne présentent pas de trouble au sens de la psychiatrie, mais dont il est sérieusement à craindre, en raison des caractéristiques de leur personnalité, des circonstances dans lesquelles ils ont commis l'infraction et de leur vécu, qu'ils ne commettent d'autres infractions graves du même genre, si on les laisse en liberté. Il incombe au juge d'ordonner l'internement lorsque l'appréciation d'ensemble de ces éléments aboutit à un pronostic si défavorable que le risque d'une récidive apparaisse hautement vraisemblable (TF 6B_486/2009 du 26 octobre 2009 consid. 6.6). Par rapport aux autres mesures, l'internement n'intervient qu'en cas de danger « qualifié ». Il suppose un risque de récidive hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas (ATF 137 IV 59 consid. 6.3). Le risque de récidive doit concerner des infractions du même genre que celles qui exposent le condamné à l'internement. En d'autres termes, le juge devra tenir compte, dans l'émission de son pronostic, uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle (ATF 137 IV 59 consid. 6.3 ; ATF 135 IV 49 consid. 1.1.2). Il faut être conscient qu'il est aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un délinquant et, partant, que tout pronostic de dangerosité est incertain (ATF 127 IV 1 consid. 2a). Le taux de fiabilité est encore plus faible s'agissant de délinquants primaires qui ne souffrent d'aucun trouble mental, dans la mesure où les précédentes infractions constituent l'indice le plus fiable pour évaluer la dangerosité (Heer, Basler Kommentar, Strafrecht I, n. 51 ad art. 64 CP). Selon la doctrine, l'internement ne devrait donc être ordonné que dans des cas extrêmes à l'égard de délinquants primaires dangereux qui ne présentent pas de trouble au sens de la psychiatrie (Heer, op. cit., n. 51 ad art. 64 CP ; TF 6B_354/2012 du 2 novembre 2012). Mais, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe *in dubio pro reo* n'est pas applicable (ATF 127 IV 1 consid. 2a).

E. 8.1.2

Pour ordonner la mesure d'internement prévue à l'art. 64 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Lorsqu'une mesure d'internement est envisagée, l'expertise doit donc indiquer s'il faut s'attendre avec une haute probabilité à la commission de futures infractions et le type d'infractions concernées (TF 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices

importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3). L'expert se prononce ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (TF 6B_513/2015 du 4 février 2016 consid. 3.4 ; TF 6B_289/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.1.3 ; TF 6B_265/2015 du 3 décembre 2015 consid. 4.1.3).

E. 8.2

En l'espèce, les expertes n'ont pas retenu l'existence d'un trouble mental. Elles ont estimé que la crainte que l'expertisé ne commette des infractions comme le viol ou des actes pouvant mettre en danger la vie d'autrui était en lien avec ses caractéristiques de personnalité. Elles ont en outre retenu un risque élevé de récidive pour la violence envers le partenaire intime ainsi qu'envers quiconque entraverait sa relation sentimentale, le risque de commettre de nouveaux actes de violence générale étant néanmoins considéré comme faible. Elles ont néanmoins estimé qu'un traitement psychothérapeutique serait susceptible de diminuer le risque de récidive pour autant que l'expertisé y adhère. Tel n'est cependant pas le cas en l'état. Cela étant, les premiers juges ont tout de même ordonné un traitement ambulatoire, car ils espèrent que Q. _____ pourra saisir, à temps, et malgré ses traits de personnalité narcissiques, la nécessité de s'y soumettre (jgt, p. 61). Il est vrai que le portrait qui se dessine du prévenu au fil de ses auditions, des expertises psychiatriques et des éléments exposés dans le rapport de police (P. 57) est extrêmement inquiétant. Les problèmes sentimentaux du prévenu débordent du strict cadre de ses relations conjugales car il a aussi eu des comportements menaçants vis-à-vis de tiers ressentis comme des obstacles, comme par exemple la fille de son ex-compagne. Le prévenu n'en fait qu'à sa tête, fuyant le pays si la justice tente de le rattraper, changeant régulièrement d'avocat lorsque celui-ci refuse de se plier à ses exigences, désobéissant au personnel pénitentiaire (P. 100 ; P. 103 ; P. 222) ou tentant de prendre le contrôle de la relation avec les experts psychiatres. De plus, le prévenu a déjà fait de la détention préventive et ne se remet pas en question. Cependant, on relève que le passé délictueux du prévenu, qui a déjà soixante ans, n'avait jamais – en particulier dans le cadre de ses précédentes relations – atteint un degré de gravité tel que celui jugé aujourd'hui. En outre, s'il a déjà subi une précédente période de détention préventive, celle-ci n'était pas très longue et n'a selon toute vraisemblance pas permis à l'intéressé de pouvoir de se questionner de manière sérieuse sur sa personnalité et sur la portée de ses agissements. On ne saurait ainsi considérer, à ce stade, que l'exécution d'une peine privative de liberté importante telle qu'ordonnée dans le cadre du présent jugement n'aura pas d'effet dissuasif sur l'intéressé. On peut espérer qu'à l'issue de l'exécution de sa peine, le prévenu aura pu se remettre suffisamment en question pour ne pas réitérer le même genre d'actes que ceux commis dans le cadre de la présente cause. De plus, Q. _____ aura plus de 65 ans à la fin de cette peine et aura également subi les 20 mois de privation de liberté infligés en 2016. Durant toute cette durée, il suivra bon gré mal gré un traitement ambulatoire, dont il n'est en l'état pas exclu qu'il puisse finalement être investi par l'intéressé. Ainsi, en vertu du principe de la proportionnalité, dans la mesure où

un internement doit généralement être admis que dans des cas extrêmes pour les délinquants ne souffrant d'aucun trouble mental et dès lors qu'on ne peut exclure que tant l'exécution de la peine que le traitement ambulatoire puissent avoir un effet bénéfique sur l'intéressé, il y a lieu de renoncer à prononcer un internement à l'endroit de Q._____.

E. 9

La détention subie depuis le jugement de première instance doit être déduite. Par ailleurs, le maintien du prévenu en exécution anticipée de peine doit être ordonné en raison du risque de fuite.

E. 10

Le prévenu, au bénéfice de sa version des faits, demande que la réparation morale allouée à G._____ soit réduite à 5'000 francs.

E. 10.1

L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en déterminera donc le montant en fonction de la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2). Les victimes de viol reçoivent des montants de l'ordre de 15'000 fr. (par ex. CAPE 19 novembre 2018/433).

E. 10.2

La plaignante G._____ a été victime de lésions corporelles simples, menaces, contrainte, séquestration et enlèvement et viol. Le prévenu lui a fait vivre un véritable enfer. Il l'a notamment atteinte dans son intégrité physique et sexuelle, et l'a harcelée au moyen de messages terrifiants. La prénommée a dû être prise en charge par des thérapeutes après les faits des 2 et 3 février 2017, sur une base régulière, et était encore suivie le 3 octobre 2019. Elle a été confrontée à une situation traumatique et une détresse intense, un sentiment de frayeur en ayant découlé. Elle a développé des mécanismes de défense de type flash-back, sursauts et hypervigilance. En outre, elle a été longuement en incapacité de travail suite aux faits de février 2017. Elle paraît enfin encore très affectée aujourd'hui. En raison des éléments précités, le montant de 15'000 fr. allouée par le tribunal à G._____ pour son tort moral n'a rien d'excessif et doit être confirmé.

E. 11

En conclusion, les appels de Q._____ et du Ministère public doivent être rejetés et le jugement attaqué intégralement confirmé. Selon la liste d'opérations produite par Me Jean Lob, dont il y a lieu de réduire 4 heures en raison de la durée surestimée de l'audience et d'opérations antérieures à la procédure d'appel, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 5'072 fr. 70, débours, vacations et TVA compris, sera allouée à celui-ci pour son mandat de défenseur d'office de Q._____. Selon la liste d'opérations produite

par Me Coralie Devaud, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'947 fr., débours, vacations et TVA compris, sera allouée à celle-ci pour son mandat de conseil juridique gratuit de G._____. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 12'127 fr. 70, constitués de l'émolument de jugement, par 4'110 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 5'072 fr. 70, et de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit, par 2'947 fr. seront mis pour moitié, soit par 6'063 fr. 85, à la charge du prévenu, qui succombe, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1CPP). La moitié des indemnités d'office allouées à Mes Jean Lob et Coralie Devaud sera remboursable à l'Etat de Vaud par Q._____ dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.